Décret exécutif n° 15-110 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-12 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009 portant création de l'université de Mascara.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu le décret exécutif n° 09-12 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, portant création de l'université de Mascara;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — L'*article 1er* du décret exécutif n° 09-12 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Article 1er. — (sa	sans changement)
----------------------	------------------

I	_e	nom	bre	et	la v	ocatio	on (les	facul	tés	composan
l'u	niv	ersité	de	Mas	cara	sont f	fixés	com	me s	uit:	

–	 	
–	 	
–	 	
–	 	

- faculté des sciences exactes ».

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 09-12 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 2.* — (sans changement)

Le conseil d'administration de l'université de Mascara comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice ;
- le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines;
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
 - le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
 - le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 7 Rabie Ethani 1436 correspondant au 28 janvier 2015 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil Constitutionnel.

Par décision du 7 Rabie Ethani 1436 correspondant au 28 janvier 2015, la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil Constitutionnel est renouvelable conformément au tableau ci-après :